

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11- 049870-153

« Chambre commerciale »

COUR SUPÉRIEURE

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT  
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DE COMPAGNIES,  
L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:**

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**,  
personne morale dûment constituée en vertu de la  
*Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C.  
1985, c. C-44 et ayant son siège social au 4085 rang  
Saint-Elzéar Est, Laval, Québec, H7E 4P2

-et-

**9063-0757 QUÉBEC INC.**, personne morale  
dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés  
par actions*, R.L.R.Q. c. S-31.1 et ayant son siège  
social au 4085 rang Saint-Elzéar Est, Laval,  
Québec, H7E 4P2

-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER  
INC.**, personne morale dûment constituée en vertu  
de la *Loi sur les sociétés par actions*, R.L.R.Q. c. S-  
31.1 et ayant son siège social au 365 chemin du  
Mont-Saint-Sauveur, Saint-Sauveur, Québec,  
J0R 1R3

Requérantes

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**, personne morale  
dûment constituée ayant sa principale place  
d'affaires au 600, de La Gauchetière Ouest, bureau  
1900, Montréal, Québec, H3B 4L8

Contrôleur proposé

-et-

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**,  
banque à charte dûment constituée, ayant son siège  
social au 1981 avenue McGill College, 20<sup>e</sup> étage,  
Montréal, Québec, H3A 3K3

---

-et-

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**, une compagnie ayant une place d'affaires au Québec au 2020 Robert-Bourassa, bureau 700, Montréal, Québec, H3A 2A5

-et-

**LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD**, une compagnie ayant une place d'affaires au Québec 1010 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1560, Montréal, Québec, H3B 2R4

-et-

**SERVICES FINANCIERS ÉLÉMENT**, une personne morale ayant une place d'affaires au Québec au 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal, Québec, H3A 3J2

- et

**CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM**, une coopérative ayant son siège à 915, 12e Avenue, Saint-Lin-Laurentides, Québec J5M 2W1

Mises en cause

---

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE**  
(Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36, articles 11.02 et 11.6 (ci-après la « **LACC** »))

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. INTRODUCTION**

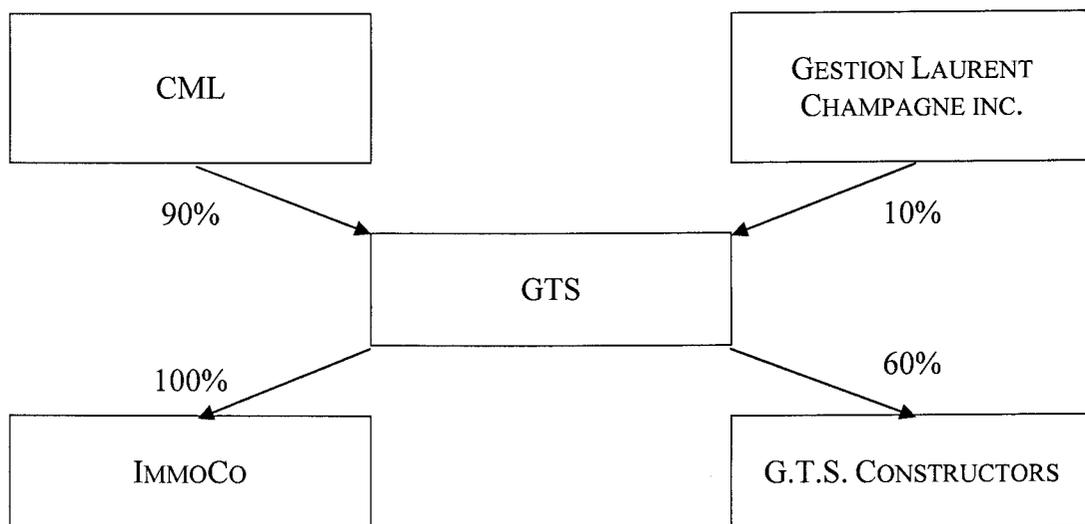
1. Aux termes de la présente requête, les Requérantes Les Grands Travaux Soter inc. (« **GTS** »), 9063-0757 Québec inc. (« **ImmoCo** ») et Les Constructions Marc Lussier inc. (« **CML** ») demandent à cette Cour d'émettre une ordonnance initiale en vertu de la LACC, le tout selon le projet d'ordonnance communiqué au soutien de la présente comme **PIÈCE R-1** (le « **Projet d'ordonnance** »);

2. Le Projet d'ordonnance est basé sur l'ordonnance standard mise de l'avant par le comité de liaison de la Chambre commerciale de la Cour supérieure du district de Montréal (l'« **Ordonnance standard** »). Les Requérantes produisent au soutien de la présente comme **PIÈCE R-2** une version mettant en évidence les différences entre le Projet d'ordonnance et l'Ordonnance standard;
3. Comme il sera plus amplement discuté ci-après, GTS connaît actuellement une crise de liquidités majeure causée par des retards de paiement importants dans l'industrie de la construction au Québec et par des délais anormalement longs pour la négociation et le règlement de réclamations importantes auprès des donneurs d'ordre pour des travaux excédentaires non prévus dans les devis de soumission;
4. Les Requérantes craignent que sans la protection de la LACC, GTS ne soit pas en mesure de coordonner l'achèvement de ses chantiers en cours, de percevoir ses comptes clients et de maximiser le règlement des différentes réclamations liées aux chantiers terminés ou en cours;
5. Les Requérantes sont d'avis qu'un processus ordonné en vertu de la LACC sera bénéfique à l'ensemble des parties intéressées;

## B. LES REQUÉRANTES

### *i. Structure corporative*

6. La structure corporative des Requérantes est la suivante :



7. ImmoCo et GTS Constructors Inc. sont des sociétés sœurs, sous le contrôle de GTS;

### *ii. GTS*

8. GTS est une entreprise québécoise spécialisée dans la réalisation d'infrastructures du génie civil complexe et de bâtiments, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre corporatif (CIDREQ) produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-3**;

9. GTS fournit son expertise dans une large gamme de projets civils, industriels et institutionnels pour les secteurs publics et privés, tels que ponts, tunnels, routes en béton, bâtiments commerciaux et institutionnels, infrastructures minières, ferroviaires, aéroports et autres infrastructures spécialisées;
10. GTS est détenue à 90% par CML et à 10% par Gestion Laurent Champagne inc.;
11. Fondée en 1996, GTS se classe parmi les plus importantes entreprises de son secteur au Québec et comptait plus de 175 personnes à son emploi lorsque les chantiers étaient en pleine exécution;
12. La majorité des projets de l'entreprise sont consentis par des organismes gouvernementaux et quasi gouvernementaux tels Aéroport de Montréal, AMT, MTQ, Port de Montréal et de nombreuses municipalités;
13. Au cours des dix (10) dernières années, le chiffre d'affaires de GTS a oscillé entre 100,0 M\$ et 125,0 M\$;
14. Compte tenu de la nature des travaux confiés à GTS qui doivent pour la plupart être exécutés entre les mois de mai et décembre, GTS avait huit (8) contrats en main à compléter au cours de 2015 pour une valeur totale d'environ 30,0 M\$;
15. GTS détient des équipements nécessaires à ses activités de construction pour une valeur aux livres d'environ 3,7 M\$;
16. GTS est également partie prenante dans un partenariat public/privé avec la ville de Repentigny à l'égard du Complexe sportif Gilles-Tremblay sis au 223, rue Jacques-Plante à Repentigny (le « **Complexe sportif** »);
17. De plus, GTS est l'une des bénéficiaires de la Fiducie GTS - Médifice, une fiducie propriétaire d'un immeuble locatif situé dans la ville de Joliette au 380, boulevard Base de Roc;
18. GTS détient également 60% des actions de G.T.S. Constructors Inc. (« **GTSCS** »);
19. GTSC est une entreprise albertaine de construction fondée en 2005, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre corporatif albertain produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-4**;
20. Tout comme GTS, les principales activités de GTSC s'étendent à presque tous les aspects de la construction civile lourde en Alberta et comprennent notamment la construction de routes et autoroutes, ponts, tunnels, aéroports, installations marines, et d'autres infrastructures spécialisées;
21. GTSC n'a pas de contrats en cours en ce moment;
22. GTS se réserve le droit de demander ultérieurement au tribunal à ce que GTSC bénéficie de la protection de l'ordonnance initiale;

*iii. ImmoCo*

23. ImmoCo est une compagnie québécoise dont la seule activité consiste à détenir l'immeuble où se situe le siège social de GTS et de CML situé au 4085, rang St-Elzéar Est, Duvernay, à Laval (le « **Siège social** ») et des terrains adjacents;
24. Le seul et unique actionnaire de ImmoCo est GTS, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre corporatif (CIDREQ) produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-5**;

*iv. CML*

25. CML est une société de portefeuille québécoise détenant 90% du capital-actions de GTS, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre corporatif (CIDREQ) produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-6**;
26. CML a cautionné l'ensemble des obligations de GTS auprès des créanciers garantis de cette dernière;

**C. LES MISES EN CAUSE**

*i. Banque Laurentienne du Canada (la « BLC »)*

27. La BLC est le prêteur opérationnel de GTS depuis 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie de la dernière entente de financement en vigueur produite au soutien des présente comme **PIÈCE R-7**;
28. La BLC détient des sûretés sur l'ensemble des actifs mobiliers de GTS ainsi que sur le Complexe sportif, le tout tel qu'il appert d'une copie des hypothèques produites au soutien des présentes, *en liasse*, comme **PIÈCE R-8**;

*ii. La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord (« La Garantie »)*

29. Dans le cadre des différents contrats qui lui sont octroyés par les donneurs d'ouvrage, GTS doit obtenir des cautionnements de construction pour garantir ses obligations en vertu des différents contrats;
30. La Garantie a émis des cautionnements d'exécution et gages, matériaux et main-d'œuvre en faveur de GTS à l'égard de contrats qui sont tous terminés, sauf deux;
31. En contrepartie de ces cautionnements, GTS a signé en faveur de La Garantie une convention d'indemnisation et de sûretés en vertu de laquelle GTS a consentie à La Garantie une hypothèque de 20,0 M\$ grevant l'ensemble de ses actifs mobiliers, le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention d'indemnisation et de sûretés produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-9**;
32. Dans la mesure où des sous-traitants et fournisseurs de matériaux de GTS ont été ou seront payés par La Garantie en vertu des cautionnements consentis par cette dernière, La Garantie bénéficiera d'une créance garantie contre GTS;

*iii. Intact*

33. Intact a également émis des cautionnements d'exécution et gages, matériaux et main-d'œuvre en faveur de GTS à l'égard de contrats qui sont tous terminés, sauf quatre;
34. En contrepartie de ces cautionnements, GTS a signé en faveur d'Intact une convention d'indemnisation et de sûretés en vertu de laquelle GTS a consentie à Intact une hypothèque de 75,0 M\$ grevant l'ensemble de ses actifs mobiliers, le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention d'indemnisation et de sûretés produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-10**;
35. Dans la mesure où des sous-traitants et fournisseurs de matériaux de GTS ont été ou seront payés par Intact en vertu des cautionnements consentis par cette dernière, Intact bénéficiera d'une créance garantie contre GTS;
36. Le 28 septembre 2015, Intact a cautionné la BLC pour le maintien de la marge de crédit de GTS à la hauteur de 7,5 M\$, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit acte de cautionnement produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-11**;
37. Le 27 novembre 2015, Intact a acquis par subrogation l'ensemble des droits que Fonds Évolution d'Entreprises Centria Capital S.E.C. détenait à l'égard d'un prêt de 2,5 M\$ qui avait été consenti à GTS en mars 2014 et qui est garanti par une hypothèque de 3,0 M\$ grevant l'ensemble des actifs de GTS, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit acte de subrogation produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-12**;
38. Le 15 décembre 2015, Intact a également acquis par subrogation partielle les droits que la BLC détient contre GTS à l'égard de la marge de crédit autorisée jusqu'à la hauteur de 5,0 M \$, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit acte de subrogation partielle produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-13**;

*iv. Services Financiers Élément (« Élément »)*

39. Le 28 juin 2013, Élément a consenti un prêt de 4,5 M\$ à GTS afin de financer les équipements et le matériel roulant, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de prêt produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-14**;
40. Afin de garantir ses obligations en vertu de ce prêt, GTS a consenti à Élément une hypothèque de 5,4 M\$ grevant l'ensemble de ses actifs mobiliers, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-15**;

*v. Caisse Desjardins de Montcalm (« Desjardins »)*

41. Le 5 novembre 2013, Desjardins a consenti un prêt de 1 785 000 \$ à ImmoCo afin de financer de Siège social;
42. Afin de garantir ses obligations en vertu de ce prêt, ImmoCo a consenti à Desjardins une hypothèque immobilière grevant le Siège social, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-16**;

**D. LA DETTE**

43. En date du 15 décembre 2015, le solde dû aux différents créanciers garantis des Requérantes s'établissait environ comme suit:

GTS	BLC	400 000,00\$
	Intact (aux droits de la BLC pour la marge de crédit) :	5 000 000,00\$
	BLC (Complexe sportif) :	4 500 000,00\$
	Intact (aux droits de Centria) :	2 500 000,00\$
	Élément :	1 600 000,00\$
ImmoCo	Desjardins (Siège social)	1 600 000,00\$

44. En plus de sommes dues à ses créanciers garantis, GTS était endettée d'environ 24,0 M\$ envers ses créanciers non garantis au 15 décembre 2015;

**E. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES**

45. GTS a observé un changement important dans les procédures de paiement dans l'industrie de la construction au Québec depuis plusieurs années et plus particulièrement depuis les débuts de la Commission Charbonneau en 2012;
46. Ces retards de paiement ont eu, et continuent d'avoir, un impact négatif considérable sur le fonds de roulement de GTS et l'ont forcée à réduire dramatiquement le nombre de soumissions qu'elle a pu déposer sur les contrats importants dans son domaine d'expertise;
47. La situation est à ce point préoccupante qu'une coalition représentant un regroupement de plus de vingt (20) associations intervenant dans l'industrie de la construction au Québec a mandaté Raymond Chabot Grant Thornton (« **RCGT** ») pour réaliser une étude sur l'enjeu des retards de paiement dans l'industrie de la construction;
48. Le 25 février 2015, RCGT a émis son rapport final (le « **Rapport RCGT** ») confirmant les impacts économiques majeurs sur les entrepreneurs découlant des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie du Rapport RCGT produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-17**;
49. Parmi ces impacts, le Rapport RCGT mentionne que le principal problème économique concerne la gestion des liquidités des entreprises;
50. À l'échelle du Québec, cela représente une somme annuelle de plus de 7,2 milliards de dollars dont sont privées les entreprises au-delà du délai de paiement normal de 30 jours;
51. Le Rapport RCGT énonce également que la productivité des entreprises est également affectée, étant donné qu'elles doivent investir du temps pour collecter les paiements tardifs;
52. Par ailleurs le processus de traitement, l'acceptation et le paiement des avenants aux contrats avec les donneurs d'ordre se sont allongés de façon telle que les délais

d'encaissement des avenants et excédents de coûts peuvent maintenant prendre jusqu'à 2 à 3 ans avant d'être réglés;

53. D'ailleurs, sept (7) réclamations sont présentement déposées et en attente en lien avec des chantiers datant de 2011 et des années suivantes, pour un montant totalisant environ 45,0 M\$;
54. GTS entend finaliser et déposer au cours des prochains mois deux (2) autres réclamations auprès des donneurs d'ordre pour des contrats qui ont débuté en 2011;

## **F. LES EFFORTS DE RESTRUCTURATION**

55. Afin de remédier à ses problèmes de liquidité liés aux délais importants d'encaissement des avenants et excédents de coûts sur ses contrats, GTS a mis en place plusieurs mesures;

### ***i. Discussion avec la BLC***

56. Étant donné ses problèmes de liquidité, le dossier de GTS auprès de la BLC a été transféré aux prêts spéciaux en 2012;
57. Suite à ce transfert, les parties sont intervenues à différentes conventions de tolérance visant à maintenir le support financier de la BLC selon des conditions très strictes;

### ***ii. Recherche d'investisseurs***

58. À l'été 2014, GTS a retenu les services de la firme PricewaterhouseCoopers Corporate Finance inc. (« PwCCF ») afin de l'aider à trouver un partenaire financier disposé à injecter des fonds dans l'entreprise à titre de fonds de roulement;
59. Plusieurs investisseurs ont été sollicités sans succès;

### ***iii. Décès du Président de GTS***

60. En novembre 2014, M. Marc Lussier, l'âme dirigeante de GTS, décédait prématurément des suites d'une maladie;
61. Le vide corporatif laissé par le décès de M. Lussier a remis en question le plan de refinancement de GTS;
62. Les démarches de l'entreprise se sont alors réorientées vers la recherche d'un partenaire stratégique et/ou une vente de ses activités;
63. Malheureusement, étant donné le contexte financier difficile, ces démarches n'ont pas donné de résultats concrets;

## G. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

### *i. Mise à exécution des garanties*

64. Le 23 juillet 2015, la BLC a remis à GTS un préavis de son intention de mettre à exécution ses garanties en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») et GTS a accepté de renoncer au délai de 10 jours mentionné au préavis, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit préavis produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-18**;
65. GTS a rapidement avisé les compagnies de cautionnement (La Garantie et Intact) de l'émission de ce préavis étant donné les conséquences néfastes possibles à l'égard des chantiers en cours;
66. Le 10 septembre 2015, La Garantie a remis à GTS un préavis de son intention de mettre à exécution ses garanties en vertu de l'article 244 LFI, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit préavis produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-19**;
67. Plusieurs rencontres et conférences téléphoniques ont ensuite eu lieu entre GTS, la BLC, La Garantie et Intact afin de mettre en place un processus acceptable à l'ensemble des parties ayant comme but ultime de coordonner l'achèvement des chantiers en cours et de maximiser la perception des comptes clients et des réclamations de GTS;
68. Intact s'est également impliquée activement dans les discussions entre GTS et la BLC afin de faciliter une entente qui permettrait à GTS de bénéficier du support financier continu de la BLC jusqu'à achèvement des chantiers en cours;
69. Le 28 septembre 2015, GTS et la BLC ont signé une convention de tolérance à laquelle est intervenue Intact afin de cautionner la totalité des obligations de GTS en vertu de la marge de crédit, le tout afin de permettre à GTS de coordonner l'achèvement des chantiers en cours, le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-20**;
70. Selon les termes de la convention de tolérance, la marge de crédit de GTS auprès de la BLC a été réduite à 2,0 M\$ le 15 décembre 2015 et doit être totalement remboursée au plus tard le 16 février 2016;

### *ii. Chantiers en cours menacés*

71. En date du 15 décembre 2015, les chantiers suivants demeurent à être complétés par GTS :
- a) Pour le Ministère des Transports du Québec (MTQ) : chantier de réfection de la chaussée de l'autoroute 40, du pont de l'Île-aux-Tourtes au boul. Saint-Charles. Ce chantier fait l'objet d'un cautionnement de La Garantie;
- i) Ce chantier est maintenant interrompu suite au refus d'un sous-traitant et fournisseur de matériaux de se présenter sur le chantier en raison des sommes qui lui sont dues non seulement sur ce chantier, mais également à l'égard d'autres chantiers;

- ii) Le 20 novembre 2015, le MTQ a mis en demeure GTS de compléter le chantier dans un délai de quinze (15) jours à défaut de quoi il s'adressera directement à la caution (La Garantie) pour lui demander d'assumer les obligations de GTS en vertu du contrat;
  - b) Pour l'Aéroport de Montréal : construction d'un poste temporaire de contrôle à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau. Ce chantier fait l'objet d'un cautionnement d'Intact;
72. Étant donné ses problèmes de liquidité, GTS n'est pas en mesure d'acquitter les sommes dues à ces différents fournisseurs et sous-traitants;
73. Dans la mesure où des jugements seraient rendus contre GTS en faveur des fournisseurs et des sous-traitants, cette situation mettrait en péril les chantiers en cours et le recouvrement efficace des réclamations de GTS;
74. GTS fait présentement l'objet de plus de vingt (20) procédures judiciaires entreprises par des sous-traitants et fournisseurs de matériaux;

#### **H. NÉCESSITÉ D'UNE ORDONNANCE INITIALE**

75. Il est impératif que GTS puisse obtenir la protection prévue par la LACC afin qu'elle soit en mesure de continuer de percevoir ses comptes clients et de régler les réclamations liées aux chantiers terminés et en cours, car elle est la seule à pouvoir maximiser la valeur de ces éléments d'actifs étant donné sa connaissance irremplaçable des chantiers et des différentes réclamations;
76. GTS est d'avis que si les créanciers garantis contrôlent l'achèvement des chantiers en cours et le processus lié aux règlements des réclamations, les coûts associés à l'achèvement des chantiers seront beaucoup plus élevés et les sommes qui seront perçues pour les réclamations seront bien moindres que si le travail est effectué par les gestionnaires de GTS, le tout au détriment de la masse des créanciers;
77. GTS croit qu'une perception ordonnée et efficace de ses réclamations permettra d'acquitter l'ensemble des sommes dues à ses créanciers;
78. Les Requérantes estiment donc qu'il est urgent et impératif qu'elles obtiennent la protection prévue par la LACC;
79. Si cette protection est accordée par la Cour, les Requérantes entendent profiter de cette période pour faire ce qui suit :
- a) Analyser la possibilité de coordonner l'achèvement des chantiers en cours;
  - b) Déployer tous les efforts nécessaires afin de maximiser la perception des comptes clients et des réclamations liées aux chantiers terminés et aux chantiers en cours; et
  - c) Entamer un processus de vente de leurs actifs;

## **I. APPLICATION DE LA LACC**

- 80. Les Requérantes se qualifient comme « compagnies débitrices » au sens de la LACC;
- 81. Les Requérantes sont des personnes morales constituées par une loi fédérale ou provinciale qui possèdent des actifs et exercent des activités au Canada;
- 82. Les Requérantes appartiennent au même groupe de compagnies au sens de l'article 3 de la LACC;
- 83. GTS n'a pas les fonds suffisants pour honorer l'ensemble de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance et est insolvable;
- 84. Les montants dus par les Requérantes dépassent le seuil de 5,0 M\$;

## **J. ORDONNANCES RECHERCHÉES**

### ***i. Général***

- 85. Les Requérantes soumettent que l'émission des ordonnances recherchées aux termes du Projet d'ordonnance (R-1) est opportune et dans le meilleur intérêt de ses créanciers;
- 86. Les Requérantes demandent que cette Cour nomme Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CA, CIRP) (« **Raymond Chabot** ») à titre de contrôleur en vertu de la LACC;
- 87. Raymond Chabot est disposé à agir à titre de contrôleur;

### ***ii. Perception des comptes clients***

- 88. GTS n'a pas les liquidités nécessaires pour financer ses opérations;
- 89. GTS prévoit avoir besoin d'une somme de 2,0 M\$ pour opérer d'ici au 31 décembre 2016, le tout tel qu'il appert d'une copie des prévisions de trésorerie produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-21**;
- 90. La BLC accepte de maintenir une marge de crédit de 2 M\$ en faveur de GTS étant donné qu'Intact et La Garantie ont accepté de cautionner cette obligation en faveur de la BLC;
- 91. Cette somme permettra à GTS notamment :
  - a) de coordonner l'achèvement des chantiers en cours;
  - b) de rapatrier les équipements qui sont toujours sur les chantiers;
  - c) de payer les salaires d'un groupe de transition qui finalisera la documentation des travaux et le montage de la dernière réclamation auprès des donneurs d'ordre;
  - d) de payer les employés clés pour le processus de règlement des avenants et réclamations et d'entreprendre les démarches pour maximiser la valeur des actifs de GTS qui seront mis en vente;

92. Les Requérantes entendent travailler de concert avec Intact et La Garantie afin de coordonner l'achèvement des chantiers en cours;

*iii. Suspension des procédures*

93. Les Requérantes soumettent qu'il est essentiel que la suspension des procédures prévue au Projet d'ordonnance (R-11) s'applique à Intact et La Garantie;
94. Cette suspension des procédures permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires et les frais importants que les Requérantes devraient avoir à supporter étant donné leurs engagements envers Intact et La Garantie aux termes des conventions d'indemnisation (R-9 et R-10);
95. Cette suspension des procédures permettra également aux Requérantes de concentrer tous leurs efforts à de mener à terme le processus de restructuration, lequel est articulé en majeure partie sur la finalisation et la présentation de réclamations auprès des donneurs d'ouvrage pour un montant d'environ 60 millions;

*iv. Charge administrative*

96. Raymond Chabot, ses conseillers juridiques, les conseillers juridiques des Requérantes (collectivement, les « **Professionnels** ») sont des acteurs clés dans les efforts de restructuration mis de l'avant par les Requérantes et sont nécessaires en vue de mener à terme le processus de restructuration sous l'égide de la LACC;
97. Afin de garantir le paiement des frais et honoraires des Professionnels encourus dans le cadre de la restructuration sous la LACC, les Requérantes soumettent qu'il est opportun de constituer une charge prioritaire ayant la valeur et la priorité décrite au Projet d'ordonnance (R-1) (la « **Charge administrative** »);
98. Les Requérantes ont été avisées par les Professionnels que ces derniers ne seraient pas disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels sans la protection de la Charge administrative;
99. La Charge administrative est raisonnable dans les circonstances;
100. Les Requérantes soumettent que la Charge administrative doit être octroyée en conformité avec les conclusions recherchées aux termes de la présente Requête;

*v. Le programme de rétention*

101. En vertu du contrat de service intervenu le 18 décembre 2015, GTS a convenu de retenir les services de 9177-8720 Québec inc., par l'entreprise de son représentant M. Jocelyn Hébert, actuel vice-président et Directeur général de GTS, pour le montage, la négociation et l'encaissement des avenants et réclamations auprès des donneurs d'ordre, le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat de service produite sous pli confidentiel au soutien des présentes comme **PIÈCE R-22**;
102. Les Requérantes sont d'avis qu'il est essentiel de retenir les services de M. Hébert pour les raisons suivantes :

- a) Il est à l'emploi de GTS depuis 11 ans et il a une connaissance importante des activités de GTS;
  - b) Il a une connaissance intime de la plupart des chantiers qui font l'objet d'avenants et de réclamations auprès des donneurs d'ordre;
  - c) Il a lui-même participé au montage des avenants et des réclamations;
  - d) Il a mené les négociations avec les donneurs d'ordre pour régler ces avenants et réclamations depuis plusieurs années;
103. Afin de garantir le paiement des sommes dues en vertu du contrat de service, les Requérantes soumettent qu'il est opportun de constituer les charges prioritaires ayant la valeur et la priorité décrites au Projet d'ordonnance (R-1) (les « **Charges pour la rémunération** »);
104. Le montant des Charges pour la rémunération a été déterminé en fonction des sommes dues en vertu du contrat de service;
105. Les Charges pour la rémunération sont raisonnables dans les circonstances;
106. Le Contrôleur approuve l'octroi des Charges pour la rémunération;
- vi. La Charge des administrateurs*
107. Le support des administrateurs des Requérantes (collectivement, les « **Administrateurs** ») est essentiel au déroulement de la restructuration;
108. Les Administrateurs bénéficient d'une police d'assurance « D&O » (la « **Police D&O** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Police D&O produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-23**;
109. Il est primordial que les Administrateurs soient protégés pour les obligations qu'ils pourront contracter en cette qualité après l'émission de l'ordonnance initiale en sus de la protection en vertu de la Police D&O;
110. À défaut d'une telle protection additionnelle, les Administrateurs risquent de démissionner en bloc, ce qui aura un impact défavorable majeur sur les suites de la restructuration;
111. Les Requérantes ont effectué un calcul afin d'estimer le quantum des montants auxquels les Administrateurs pourraient être tenus après l'émission de l'Ordonnance initiale;
112. Les Requérantes sont d'avis qu'une charge ayant la valeur et la priorité décrites au Projet d'ordonnance (R-1) (la « **Charge des administrateurs** ») fournira une protection additionnelle adéquate aux Administrateurs;
113. La Charge des administrateurs est raisonnable dans les circonstances;
114. Le Contrôleur approuve l'octroi de la Charge des administrateurs;

**K. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

115. Compte tenu de ce qui précède, les Requérantes soumettent qu'une ordonnance prenant la forme du Projet d'ordonnance (R-1) doit être rendue;
116. Sans l'émission des ordonnances recherchées aux termes de la présente requête, les Requérantes n'auront d'autre alternative que de faire cession volontaire de leurs biens;
117. Dans un contexte de faillite, la valeur de l'entreprise et des actifs des Requérantes sera grandement réduite, les créanciers garantis risquent de subir une perte importante et les créanciers non garantis ne recevraient aucun dividende;
118. L'émission des ordonnances recherchées aux termes de la présente Requête ne causera aucun préjudice aux créanciers des Requérantes;
119. Considérant la nature de la présente requête et l'urgence d'obtenir les protections recherchées, les Requérantes sont bien fondées à demander à cette Cour que le jugement à être rendu soit exécutoire nonobstant appel;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

1. **ACCUEILLIR** la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale*;
2. **ÉMETTRE** une ordonnance initiale selon le projet d'ordonnance produit au soutien de la présente requête comme **PIÈCE R-1**;
3. **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 18 décembre 2015

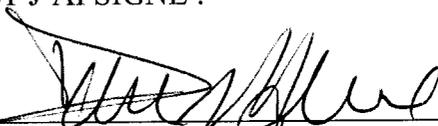
*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs des Requérantes

## AFFIDAVIT

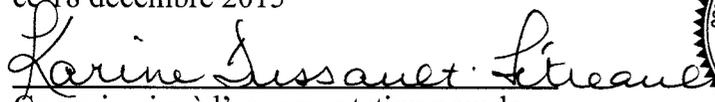
Je, soussigné, Dominic Deveaux, ayant mon domicile professionnel aux fins des présentes au 4085 rang Saint-Elzéar Est, à Laval (Québec), H7E 4P2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis dûment autorisé par les Requérantes pour agir dans le cadre de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale*;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
DOMINIC DEVEAUX

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, province de Québec,  
ce 18 décembre 2015

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

**À :** **Raymond Chabot inc.**  
600, de la Gauchetière O.  
Bureau 1900  
Montréal (QC) H3B 4L8

**Intact Compagnie d'Assurance**  
2020 Robert-Bourassa  
Bureau 700  
Montréal (QC) H3A 2A5

**Services Financiers Élément**  
600, boul. de Maisonneuve O.  
Montréal (QC) H3A 3J2

**À :** **Banque Laurentienne du Canada**  
1981 ave. McGill, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (QC) H3A 3K3

**La Garantie, Compagnie d'Assurance  
de l'Amérique du Nord**  
1010 rue de la Gauchetière O.  
Bureau 1560  
Montréal (QC) H3B 2R4

**Caisse Desjardins de Montcalm**  
915, 12<sup>e</sup> avenue  
Saint-Lin-Laurentides (QC) J5M 2W1

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en Chambre commerciale, le **21 décembre 2015 à 9h30** en salle 15.07 du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 18 décembre 2015

  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-049870-153

« Chambre commerciale »

COUR SUPÉRIEURE

---

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS  
LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DE COMPAGNIES, L.R.C. (1985)  
ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE  
L'AMÉRIQUE DU NORD

-et-

SERVICES FINANCIERS ÉLÉMENT

- et

CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM

Mises en cause

---

### LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1:** Le Projet d'ordonnance;
- PIÈCE R-2:** Version comparée entre le Projet d'ordonnance et l'Ordonnance standard;
- PIÈCE R-3:** Extrait du registre corporatif (CIDREQ) à l'égard de la compagnie Les Grands Travaux Soter inc. (« GTS »);

- PIÈCE R-4:** Extrait du registre corporatif albertain à l'égard de la compagnie G.T.S. Constructors Inc. (« **GTSC** »);
- PIÈCE R-5:** Extrait du registre corporatif (CIDREQ) à l'égard de la compagnie 9063-0757 Québec inc. (« **ImmoCo** »);
- PIÈCE R-6:** Extrait du registre corporatif (CIDREQ) à l'égard de la compagnie Les Construction Marc Lussier inc. (« **CML** »);
- PIÈCE R-7:** Entente de financement entre la Banque Laurentienne du Canada (« **BLC** ») et GTS;
- PIÈCE R-8:** Hypothèques entre la BLC et GTS, *en liasse*;
- PIÈCE R-9:** Convention d'indemnisation entre GTS et La Garantie Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord (« **La Garantie** »);
- PIÈCE R-10:** Convention d'indemnisation entre GTS et Intact Compagnie d'Assurance (« **Intact** »);
- PIÈCE R-11:** Cautonnement signé par Intact en faveur de la BLC;
- PIÈCE R-12:** Acte de subrogation entre Fonds Évolution d'Entreprises Centria Capital S.E.C. et Intact;
- PIÈCE R-13:** Acte de subrogation partielle entre Intact et la BLC;
- PIÈCE R-14:** Acte de prêt entre GTS et Services Financiers Élément (« **Élément** »);
- PIÈCE R-15:** Acte d'hypothèque entre GTS et Élément;
- PIÈCE R-16:** Acte d'hypothèque entre Caisse Desjardins de Montcalm et ImmoCo;
- PIÈCE R-17:** Rapport de Raymond Chabot Grand Thornton en date du 25 février 2015;
- PIÈCE R-18:** Préavis en vertu de l'art. 244 de la LFI de la BLC et de l'avis de renonciation de GTS;
- PIÈCE R-19:** Préavis en vertu de l'art. 244 de la LFI de La Garantie;
- PIÈCE R-20:** Convention de tolérance entre GTS et la BLC;
- PIÈCE R-21:** Prévisions de trésorerie de GTS;
- PIÈCE R-22:** Contrat de service entre GTS et 9177-8720 Québec inc. (*sous pli confidentiel*);

**PIÈCE R-23:** Police d'assurance D&O.

Montréal, ce 18 décembre 2015

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs des Requérantes

No : 500-11-049870-153

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

et

9063-0757 QUÉBEC INC.

et

G.T.S. CONSTRUCTORS INC.

et

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.,

Requérantes

et

RAYMOND CHABOT INC.,

Contrôleur proposé

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE  
DU NORD

et

SERVICES FINANCIERS ÉLÉMENT

et

CAISSE DES JARDINS DE MONTCALM,

Mises en cause

10760/304447.1

BF1339

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE  
ORDONNANCE INITIALE**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers de  
compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36, articles 11.02 et 11.6)*

**ORIGINAL**

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Tour de la Bourse

Bureau 3400, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

Canada H4Z 1E9

Me Alain Riendeau

Tél: 514 397 7678

Fax: 514 397 7600